

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, Mme Nathalie LURKA, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, M. Pierre BOUREL, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, M. Christian SPARROW,

Étaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Michel BISIAUX, Mme Lydie WAELES, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Claire-Marie DUREUX

Étaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLET, M. Jérôme HERLAUT,

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Mathilde MANIA, M. Michel BISIAUX donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Lydie WAELES donne procuration à M. Pierre DELEPORTE, Mme Anne DE RENTY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Annie FRERE, Mme Claire-Marie DUREUX donne procuration à M. Christian SPARROW

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

24.32 Renouvellement de la convention d'adhésion à la tarification sociale des cantines scolaires et modification de la grille tarifaire de la restauration scolaire

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€. En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles.

Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif. La commune de Proville a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en décembre 2021 et de l'appliquer au plus grand nombre.

La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance. Depuis août 2022, les conditions d'attribution de l'aide financière ont changé. Désormais, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'état de 3 €, doit être attribué aux seules familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Autre nouveauté, depuis le 01/01/2024, les communes éligibles au dispositif de la tarification sociale peuvent éventuellement se voir octroyer une bonification supplémentaire d'un euro si elles mettent en œuvre une politique de restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°21-58 du 29/11/2021 d'adhésion au dispositif de la tarification sociale des cantines,

Vu la délibération n° 21-59 du 29/11/2021 fixant la grille tarifaire de la cantine scolaire,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre en ce sens,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'adhésion au dispositif après 3 ans d'application,

Considérant que le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires a évolué,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **De renouveler** la convention d'adhésion à la tarification sociale pour 3 ans,
- **De modifier** comme suit, dès le 01 janvier 2025, la tarification de la restauration scolaire pour répondre aux critères d'éligibilité de ce dispositif et respecter les équilibres budgétaires de la restauration scolaire :

<u>Quotient familial</u>	<u>Tarif repas</u>
0-369	1 €
370-499	
500-699	
700-999	
1000-1299	2.15 €
1300-1599	
Supérieur à 1600	2.65 €

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place,
- **Précise** que cette délibération produira ses effets sous condition d'une signature d'un représentant de l'Etat à l'avenant portant prolongation de la convention triennale initiale, signée en 2021 avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) ;

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE

La présente délibération n° 24.32, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.